REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT SUR L'INSTALATION DE PANNEAUX « STOP » ET D'UN MARQUAGE AU SOL SIGNALANT L'ARRET A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N ° 945 ET LA RUELLE D'ENFER

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R441-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6 pour un Stop.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -3ème partie- intersection et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7-ème partie-marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la priorité de passage des véhicules à l'intersection de la route départementale n° 945 et de la voie adjacente précitée, afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les risques d'accident, il y a lieu de réglementer la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents à l'intersection de la route départementale n° 945 et de la Ruelle d'Enfer, il est institué une obligation d'arrêt matérialisée par l'implantation d'un panneau de type AB5« STOP » sur la Ruelle d'Enfer, à son débouché sur la RD 945.
Cette prescription sera complétée par un marquage au sol réglementaire. Les usagers circulant sur la Ruelle d'Enfer en direction de la RD 945 seront préalablement avertis par un panneau de type AB5, annonçant la présence du panneau « STOP ».
Les conducteurs empruntant la Ruelle d'Enfer seront tenus de marquer un arrêt absolu à la ligne d'effet du « STOP » avant de s'engager sur la route départementale n° 945 et de céder la priorité à l'ensemble des véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toutes contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'accueil de l'hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services technique municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 08 septembre 2026

ARR2026_198

MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS - 62840

Le Maire
Pierre-Luc RAVET